

Commission du Règlement

Procès-verbal de la réunion du 10 juin 2026

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2026
– REGLE - Réunion - 06/05/2026
2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés
– Examen du chapitre 7 et du chapitre 8

*

Présents : M. Guy Arendt, M. André Bauler, M. Gilles Baum remplaçant Mme Simone Beissel, M. Marc Baum, M. Yves Cruchten, M. Mars Di Bartolomeo, M. Marc Hansen, M. Michel Lemaire remplaçant Mme Alexandra Schoos, M. Ricardo Marques, M. Ben Streff, Mme Sam Tanson, M. Laurent Zeimet, membres de la Commission du Règlement

M. Claude Wiseler, Président de la Chambre des Députés
M. Laurent Scheeck, Secrétaire général
M. Benoît Reiter, Secrétaire général adjoint
Mme Maria Mathieu, Administration parlementaire
Mme Catherine Leidner, Administration parlementaire
M. Max Agnes, Administration parlementaire

M. Sven Schiltz, secrétaire parlementaire de la sensibilité politique « déi gréng

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Octavie Modert, Mme Alexandra Schoos, M. Charles Weiler, Mme Stéphanie Weydert, membres de la Commission du Règlement

M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission du Règlement

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 6 mai 2026

Le procès-verbal de la réunion du 6 mai 2026 est adopté à l'unanimité des membres présents.

2. 8700 Proposition de modification du Règlement de la Chambre des Députés

Les membres de la Commission passent en revue les propositions de modification retenues lors de la réunion du 6 mai 2026.

Les membres revoient notamment les modifications proposées pour la nouvelle formulation de l'article 40 (3) et s'interrogent sur le format de l'heure de questions et de l'heure d'actualité.

M. Cruchten précise que les temps de parole actuels ne devraient pas être modifiés, mais qu'il faudrait éventuellement prévoir la possibilité pour le député de répartir son temps de parole afin de permettre au député de poser une question complémentaire suite à la réponse du Gouvernement. Il estime ce format plus dynamique.

Mme la Présidente soutient cette proposition et souligne que cette possibilité est déjà prévue pour les questions élargies.

Les membres s'échangent sur cette possibilité, évoquant les différents modèles instaurés auprès d'autres parlements.

Mme la Présidente se pose la question si une réduction des temps de parole respectifs devrait être envisagée ou sous quelle forme une répartition pourrait être mise en place.

M. Cruchten réitère qu'une diminution des temps de parole n'est pas souhaitable.

M. le Président de la Chambre s'interroge pour savoir si le Gouvernement disposerait alors d'un temps de parole supplémentaire pour répondre à une question complémentaire d'un député.

Les membres estiment que si le Gouvernement utilise l'intégralité de son temps de parole pour répondre à la question initiale, aucune réponse supplémentaire ne devrait être possible.

Mme la Présidente se demande alors s'il ne faudrait pas éventuellement encadrer les temps de parole plus précisément en répartissant les temps de parole du Gouvernement et du député. Ce dernier aurait une minute pour sa question initiale et une minute pour sa question complémentaire. Le temps de parole du Gouvernement serait alors de deux minutes pour la réponse initiale et de deux minutes pour la réponse complémentaire.

M. le Président de la Chambre ne s'oppose pas à cette proposition, mais il insiste également sur la notion d'actualité, précisant que les questions posées devraient porter sur des questions politiques d'ordre général et non pas sur des sujets détaillés auxquels un ministre n'aurait éventuellement pas tous les éléments de réponse.

M. Marc Baum est du même avis concernant la notion d'actualité, précisant en outre que la réponse d'un ministre à une éventuelle question complémentaire devrait être succincte.

M. Zeimet estime qu'une répartition des temps de parole telle que proposée par Mme la Présidente peut s'avérer difficile en pratique, étant donné qu'il est difficile de prédire combien de temps il faut pour présenter convenablement une question ou une réponse.

M. Di Bartholomeo souligne que le temps de parole actuel est suffisant et qu'une division du temps de parole en deux fois une minute pour le député et deux fois deux minutes pour le Gouvernement est envisageable. Il précise qu'une première réponse du Gouvernement peut s'avérer suffisante et ne nécessiterait pas de question complémentaire par le député.

M. Hansen doute qu'un ministre viendrait volontairement répartir son temps de parole, évitant d'office la possibilité de répondre à une éventuelle question complémentaire. Il propose qu'on pourrait s'aligner sur le fonctionnement de la question élargie, pour laquelle la réponse complémentaire n'est plus encadrée par un temps de parole précis.

Mme la Présidente rappelle que l'heure de questions est limitée à une heure et que l'absence d'un temps de parole précis pour une réponse complémentaire du Gouvernement pourrait déséquilibrer le fonctionnement dynamique de ce format.

M. Di Bartholomeo n'est pas du même avis et estime qu'une répartition du temps de parole serait également avantageuse pour les ministres, leur offrant la possibilité d'une réplique suite à une question complémentaire d'un député.

M. Cruchten précise que les échanges complémentaires dans le cadre des questions élargies sont toujours assez succincts et encadrés par le Président de la Chambre. Il souligne qu'il serait utile de prévoir la possibilité de répartition du temps de parole pour le député avec une réponse succincte du Gouvernement à une question complémentaire.

M. Arendt estime que les temps de parole actuels sont suffisants et qu'il ne faudrait pas les rallonger.

M. Zeimet partage cet avis et souligne que ce format doit rester dynamique, un dépassement du temps de parole global de 6 minutes pour le député et le Gouvernement aurait l'effet inverse. La proposition de la répartition du temps de parole en deux fois une minute pour le député et deux fois deux minutes pour le Gouvernement lui semble convenable.

Les membres de la Commission décident de reprendre la formulation actuelle de l'article 82 (5) du Règlement de la Chambre.

Le premier alinéa du paragraphe 3 de l'article 40 se lit ainsi comme suit : « *Le temps de parole de l'auteur de la question est de 2 minutes et celui du Gouvernement de 4 minutes ; ce temps de parole comprend la question et la réponse complémentaires.* »

Mme la Présidente revient ensuite sur une remarque de M. Di Bartholomeo concernant les questions écrites et les questions orales présentées lors d'une heure de questions. Elle rappelle que certaines questions écrites des députés sont parfois posées oralement par un autre député dans le cadre d'une heure de questions, avant que la question écrite n'ait reçu une réponse écrite par le ministre concerné.

M. le Président de la Chambre précise que l'Administration parlementaire demande aux députés s'ils veulent maintenir leur question écrite ou s'ils veulent la poser oralement lors de l'heure de questions. Il souligne que certains députés préfèrent avoir une réponse écrite à leur question écrite, car rédigée de façon plus détaillée. Il propose d'intégrer dans le Règlement la faculté que l'auteur d'une question écrite peut demander à ce que la question soit rajoutée à l'ordre du jour de l'heure de questions parallèlement à la question orale.

Les membres de la Commission s'interrogent pour savoir s'il faut intégrer ce fonctionnement dans le Règlement. Ils décident de préciser dans le Règlement que l'auteur d'une question écrite déjà posée a également le droit de la poser oralement dans le cadre d'une heure de questions.

Les membres s'interrogent ensuite quant à la possibilité de prévoir une heure de questions spécifique avec le Premier ministre.

M. le Président de la Chambre estime qu'il faudrait revoir ce sujet avec le Gouvernement.

M. Marc Baum précise qu'un tel modèle lui paraît moins opportun, s'interrogeant notamment quant à la pertinence des réponses du Premier ministre aux questions ne relevant pas de son ressort.

Mme la Présidente précise qu'il s'agirait plutôt d'une heure des questions portant sur des sujets d'ordre général et d'actualité, et non pas sur des sujets très spécifiques.

M. le Président de la Chambre rappelle également que le texte prévoit que la Chambre pose une question au Gouvernement et qu'il faut donc se demander si la Chambre peut exiger une réponse d'un ministre précis.

M. Zeimet estime qu'il ne faut pas trop modifier le fonctionnement actuel, un tel modèle d'une heure de questions avec le Premier ministre concernerait uniquement les sujets politiques généraux. Les questions précises doivent être traitées par les ministres compétents. L'orateur ajoute qu'il faudrait éventuellement aussi prévoir que l'opposition ait un droit de primauté pour poser des questions dans ce contexte.

M. Hansen précise que le système actuel est déjà un système mixte, non prévu tel quel par les textes. Il rappelle que la Chambre obtient une liste de présence des membres du Gouvernement disponibles et que les députés préparent des questions en fonction des ministres présents. Il estime que ce système fonctionne bien en pratique et permet d'avoir des échanges pertinents.

M. Cruchten est du même avis, indiquant que chaque député précise normalement à quel ministre il souhaite adresser sa question.

M. Marc Baum s'aligne sur cet avis, s'interrogeant sur la pertinence d'avoir un ministre qui répond à des questions ne relevant pas de son domaine de compétence. Un tel échange serait inutile pour la Chambre tout comme pour le Gouvernement.

Les membres décident ainsi de ne pas modifier ce point.

Les membres continuent leur échange en revenant sur la problématique d'un nouveau format hybride entre l'heure d'actualité et l'interpellation, tel que discuté lors de la dernière réunion.

Mme la Présidente indique qu'il y a eu des divergences d'interprétation. Elle précise qu'on peut baser ce nouveau format soit sur le modèle de l'interpellation, en raccourcissant les temps de parole, soit sur le modèle de l'heure d'actualité. En se basant sur le modèle de l'interpellation, le groupe ou la sensibilité politique de l'interpellant disposerait d'un temps de parole supplémentaire, contrairement au modèle de l'heure d'actualité.

Mme la Présidente estime qu'il faudrait plutôt se baser sur le modèle de l'heure d'actualité en rallongeant éventuellement les temps de parole respectifs. Elle souligne qu'il s'agit au préalable de décider si l'auteur à l'origine de ce nouveau modèle disposerait d'un temps de parole individuel par rapport à son groupe ou sa sensibilité politique ou si l'auteur s'exprimerait pour son groupe ou sa sensibilité, sans temps de parole séparé.

Les membres s'interrogent quant aux différentes possibilités envisageables.

M. Marc Baum estime que le nouveau format devrait se baser sur le modèle de l'heure d'actualité, éliminant la notion d'interpellant et un temps de parole supplémentaire pour le groupe ou la sensibilité politique.

Les membres de la Commission décident d'introduire le « *Débat d'actualité* ».

M. le Président se demande alors si on souhaite limiter ce débat à des sujets d'actualité ou non. Il rappelle que la différence entre les modèles actuels de l'heure d'actualité et de l'interpellation réside dans le délai endéans duquel chaque format doit être évacué.

Mme la Présidente souligne que ce nouveau format devra aussi prévoir un tel délai. Elle rappelle que la dernière fois, les membres de la Commission avaient évoqué un délai de deux mois.

M. Cruchten rappelle que l'heure d'actualité sous sa forme actuelle est souvent utilisée de façon non conforme à son esprit, les sujets présentés n'étant pas toujours d'actualité récente ou en cours. Il souligne que ce nouveau modèle devrait partant couvrir des sujets ne relevant pas de l'actualité, tout en précisant qu'une augmentation des temps de parole n'est pas nécessaire. Le nouveau format devrait également prévoir un délai pour son évacuation et permettre de soumettre des motions et résolutions.

Mme la Présidente précise que lors de la dernière réunion, les membres de la Commission avaient décidé que pour le modèle de l'heure d'actualité, les motions et résolutions seraient incluses dans les temps de parole. La proposition de texte de l'article 40 (3), deuxième alinéa, reflète cette décision, précisant que « *ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.* »

M. Hansen souligne que dans cette hypothèse, les députés ne pourraient cependant pas savoir si le prochain intervenant déposerait encore une motion ou résolution après l'écoulement de leur temps de parole, les empêchant partant de prendre position par la suite.

M. Zeimet partage cet avis, estimant que seul l'auteur de l'heure d'actualité devrait être en droit de déposer des motions et résolutions.

Mme la Présidente rappelle que l'heure d'actualité en sa forme actuelle ne prévoit pas de temps de parole pour les motions et résolutions. Elle souligne que sous le format actuel, le Président de la Chambre accepte les motions et résolutions et applique les temps de parole prévus pour les motions et résolutions libres, sans pour autant que cela soit prévu par le Règlement. Elle soutient dès lors la proposition de M. Zeimet que seul l'auteur de l'heure d'actualité puisse déposer une motion ou résolution, présentée lors de son intervention.

Les membres de la Commission s'accordent sur cette proposition et décident ainsi d'englober les motions et résolutions dans le temps de parole global de l'heure d'actualité, en rajoutant la précision que seul l'auteur de l'heure d'actualité est (ou « sera ») en droit de déposer des motions et résolution à l'article 84 (2) du Règlement.

Le deuxième alinéa du paragraphe 3 de l'article 40 se lit partant comme suit : « *Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement. Ce temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.* »

Mme la Présidente se demande ensuite si le nouveau format du débat d'actualité devrait également reprendre ce fonctionnement.

M. le Président de la Chambre estime que ce format devrait permettre à tous les groupes ou sensibilités politiques de déposer des motions et résolutions et prévoir des temps de parole spécifiques.

Mme la Présidente résume les discussions et conclut que pour le nouveau format intitulé « *débat d'actualité* » les temps de parole seront identiques à ceux prévus pour l'heure d'actualité. La différence majeure réside dans le fait que pour le débat d'actualité, tout groupe ou sensibilité pourra déposer des motions ou résolutions avec des temps de parole supplémentaires. Ce débat d'actualité devrait être évacué endéans un délai de deux mois.

Finalement, Mme la Présidente revient sur les interrogations de la Commission lors de sa dernière réunion au sujet de la tenue vestimentaire des députés et des signes distinctifs potentiels.

Les membres de la Commission analysent des extraits de l'« instruction générale du Bureau de l'Assemblée parlementaire » et de la « Hausordnung des Deutschen Bundestages ».

M. le Président de la Chambre précise qu'il s'agit d'analyser deux volets, d'une part la tenue vestimentaire du député en relation avec la dignité des lieux et d'autre part l'expression d'opinions politiques dans un parlement. Il précise que pour la majorité des parlements, l'expression politique est uniquement une expression orale.

Les membres s'interrogent sur la possibilité d'inclure une telle disposition dans le Règlement.

M. Zeimet souligne que les fonctionnaires sont soumis à des dispositions similaires et qu'il serait utile de prévoir une disposition de ce genre dans le Règlement afin de permettre au Président d'agir en cas d'un abus ou excès par un député. Il précise cependant qu'il ne faut pas nécessairement aller aussi loin que le texte français.

M. Marc Baum souligne que cette discussion est sans objet, alors qu'il n'y a pas encore eu de telle situation dans la Chambre. Il ajoute que les députés sont des représentants du peuple et qu'il faut garder une certaine proximité. Il estime qu'il n'y a pas besoin de prévoir une telle disposition.

M. Cruchten partage cet avis, estimant qu'il n'est pas nécessaire de définir un « dress code » pour les députés. Tout au plus, on pourrait reprendre une partie du texte de l'instruction générale du Bureau de l'Assemblée parlementaire en ajoutant que la tenue vestimentaire des députés doit être neutre et en adéquation avec la solennité des lieux.

M. Hansen précise qu'une telle disposition pourrait s'avérer difficile, étant donné que cela reviendrait à décider quelle tenue est adéquate. De plus, en tenant compte de l'individualité de chaque député, une éventuelle disposition du Règlement devrait être très légère. Il précise que de façon générale, les députés sont tous en conformité avec les normes habituelles.

Mme la Présidente précise que la tenue vestimentaire d'un député fait également partie de la personnalité de celui-ci et est prise en compte par ses électeurs. Elle se pose la question de savoir qui pourrait décider de ce qui est conforme à la solennité des lieux.

M. Di Bartholomeo estime qu'une disposition exigeant une tenue correcte et neutre serait suffisante.

M. Scheeck précise que lors de visites de délégations internationales, une telle disposition pourrait également présenter un certain intérêt.

M. Zeimet propose que le Bureau de la Chambre pourrait éventuellement émettre des recommandations, tout en incluant une brève disposition dans le Règlement afin d'éviter des excès.

M. Bauler précise que le terme de « solennité » serait à rejeter et que le terme de « dignité » des lieux serait préférable. Il ajoute qu'il est cependant difficile de prévoir tous les cas de figure à ce sujet.

Mme la Présidente s'interroge sur les conséquences d'une telle disposition dans le Règlement, notamment quelles seraient les suites en cas d'excès ou abus éventuels.

M. Marc Baum estime qu'il ne faudrait pas inclure une telle disposition et simplement se référer au bon sens et à la responsabilité des députés.

Les membres de la Commission décident partant de ne pas prévoir de dispositions relatives à la tenue vestimentaire des députés dans le Règlement.

Les membres s'interrogent ensuite quant à l'expression politique par des symboles ou des habits.

M. Zeimet estime que si les députés peuvent s'accorder sur une tenue correcte sans prévoir de disposition dans le Règlement, ils peuvent également s'accorder sur une éventuelle expression symbolique sans disposition y relative.

M. le Président précise qu'il a cependant déjà reçu des réclamations à ce sujet.

M. Zeimet estime que si un député devait dépasser la norme acceptable dans ce domaine, les autres députés interviendraient rapidement et s'opposeraient à un tel comportement.

M. le Président de la Chambre souligne que l'expression politique est bien une expression orale et non pas une expression à travers d'autres signes.

M. Zeimet rappelle que l'interprétation des signes peut être très divergente, un signe pouvant avoir une signification différente d'une personne à une autre.

Les membres de la Commission décident de ne pas introduire de dispositions spécifiques à ce sujet dans le Règlement.

Les membres de la Commission décident de poursuivre leur analyse avec l'article 40 (4) du Règlement lors de leur prochaine réunion fixée au 24 juin 2026.

*

Version coordonnée du texte sous examen

Art. 40.- (1) Les commissions proposent un temps de parole à la Conférence des Présidents qui reste libre de décider.

A moins que, sur la proposition unanime de la Conférence des Présidents, la Chambre ne décide d'un temps de parole plus important ou moins important, le temps de parole est déterminé selon les modalités des paragraphes 2 à 9 ci-après.

(2) Projets de loi, propositions de loi, interpellations, débats de consultation, débats d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire

La Conférence des Présidents peut fixer, par une décision à prendre à l'unanimité, le temps de parole maximum pour la discussion de chaque projet de loi et proposition de loi ainsi que pour chaque interpellation, débat de consultation, débat d'orientation, déclaration gouvernementale selon l'article 74 de la Constitution, débat sur l'état de la Nation et débat sur la politique financière et budgétaire suivant les modèles ci-après :

Modèle sans rapport et sans débat

Le modèle sans rapport et sans débat implique que toutes les conditions prévues à l'article 73 ci-après soient remplies.

Le projet ou la proposition de loi est soumis directement au vote sans rapport ni débats.

Modèle avec rapport et sans débat

Le temps de parole du rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi est de cinq minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinq minutes.

Modèle de base

Le temps de parole de chaque groupe et sensibilité politique est de cinq minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de deux minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire d'une minute. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de dix minutes. Le temps de parole du Gouvernement est de dix minutes.

Modèle 1

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinq minutes, augmenté d'une demi-minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 2

Le temps de parole de chaque groupe politique est de dix minutes, augmenté d'une minute par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de dix minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de deux minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de quinze minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 3

Le temps de parole de chaque groupe politique est de vingt minutes, augmenté de deux minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de cinq minutes par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de dix minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de cinq minutes. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de vingt minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de quarante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de vingt minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 4

Le temps de parole de chaque groupe politique est de trente minutes, augmenté de trois minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de sept minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de quinze minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de sept minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de trente minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de soixante minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de trente minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

Modèle 5

Le temps de parole de chaque groupe politique est de cinquante minutes, augmenté de cinq minutes par membre que comporte le groupe.

Le temps de parole de chaque sensibilité politique est de douze minutes et demie par membre que comporte la sensibilité, mais ne peut être inférieur à quinze minutes.

Pour la discussion de toutes les motions et résolutions, il est attribué à chaque groupe politique et au Gouvernement un temps de parole supplémentaire de vingt-cinq minutes et à chaque sensibilité politique un temps de parole supplémentaire de douze minutes et demie. Le temps de parole attribué à une sensibilité politique ne comportant qu'un membre est diminué de moitié.

En sus du temps de parole arrêté pour les groupes et sensibilités politiques, le rapporteur d'un projet ou d'une proposition de loi dispose d'un temps de parole supplémentaire de cinquante

minutes et l'interpellateur ou l'auteur d'un débat d'un temps de parole supplémentaire de cent minutes.

Le temps de parole du Gouvernement est de cinquante minutes ; en cas d'interpellation ou de débat, le Gouvernement dispose du même temps de parole que l'interpellateur ou l'auteur du débat.

La Conférence des Présidents peut, à l'unanimité, décider d'autres temps de parole, à condition de respecter la proportion entre les temps de parole des groupes politiques, des sensibilités politiques ainsi que des rapporteurs, interpellateurs ou auteurs de débats telle qu'elle est établie dans les modèles ci-avant.

Le temps de parole ci-avant déterminé comprend la discussion des amendements parlementaires.

Au cas où la Conférence des Présidents ne fixe pas, à l'unanimité, un temps de parole sur base des alinéas qui précèdent, le temps de parole pour la discussion d'un projet de loi ou d'une proposition de loi est celui prévu au modèle 3 et le temps de parole pour les interpellations, les débats de consultation et les débats d'orientation est celui prévu au modèle 3.

Pour les débats sur l'état de la Nation et les débats sur la politique financière et budgétaire, le temps de parole est d'office celui prévu au modèle 5, la déclaration introductive du Gouvernement n'est pas comprise dans son temps de parole.

Si l'interpellateur ou l'auteur d'un débat excède le temps de parole lui attribué par le Règlement, le surplus utilisé sera imputé sur le temps de parole de son groupe ou de sa sensibilité politique.

Il n'est pas possible de reporter du temps de parole du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique au profit du rapporteur ni de reporter du temps de parole du rapporteur au profit du groupe politique, du groupe technique ou de la sensibilité politique.

(3) Heure de questions et heure d'actualité

Le temps de parole du député pour exposer la question est fixé à 2 minutes par question, le temps de réponse du Gouvernement est limité à 4 minutes. Ce temps de parole comprend la question et la réponse complémentaires.

Le temps de parole est de 10 minutes pour le groupe politique ou technique ou la sensibilité politique qui est à l'origine de l'heure d'actualité, de 5 minutes pour les autres groupes politiques ou techniques et les sensibilités politiques, ainsi que de 15 minutes pour le Gouvernement. Le temps de parole englobe la discussion des motions et résolutions.

Procès-verbal approuvé et certifié exact